

Gouvernement du Québec

## Décret 59-2006, 1<sup>er</sup> février 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Accord multilatéral de partage des renseignements personnels dans le cadre de la gestion du Système d'information de gestion des examens interprovinciaux

ATTENDU QUE le 18 juillet 1994, le gouvernement du Québec a adhéré à l'Accord sur le commerce intérieur dont le chapitre 7 vise à favoriser la mobilité des travailleurs qualifiés à travers le Canada ;

ATTENDU QUE l'article 708 de l'Accord sur le commerce intérieur prévoit que les parties s'engagent à reconnaître mutuellement les qualifications professionnelles des travailleurs et que pour les métiers réglementés, le programme du Sceau rouge est le principal moyen de reconnaissance de qualification professionnelle ;

ATTENDU QUE la Loi concernant la mise en œuvre de l'accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1) approuvait cet accord ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1112-97 du 28 août 1997, le gouvernement du Québec décidait d'adhérer à l'entente sur le Système interprovincial de gestion informatisée des examens visant à faciliter la mobilité des travailleurs qualifiés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut établir des programmes de formation et de qualification professionnelles à l'égard d'un métier ou d'une profession dont l'exercice n'est pas réglementé en vertu de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de son application ;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit par son article 5 que la Ministre peut, notamment, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec aux fins de l'exercice de ses attributions ;

ATTENDU QUE le 5 décembre 1997 et conformément au décret numéro 1112-97 du 28 août 1997, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité confirmait l'adhé-

sion du gouvernement du Québec à la représentante de la province coordonnatrice de la mise en place du Système interprovincial de gestion informatisée des examens ;

ATTENDU QUE le Système interprovincial de gestion informatisée des examens ne peut être pleinement exploité sans une entente entre les provinces et territoires sur le partage des renseignements personnels ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec signe l'Accord multilatéral de partage des renseignements personnels dans le cadre de la gestion du Système d'information de gestion des examens interprovinciaux pour poursuivre la mise en œuvre de l'article 708 de l'Accord sur le commerce intérieur ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE l'Accord multilatéral de partage des renseignements personnels dans le cadre de la gestion du Système d'information de gestion des examens interprovinciaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45806